



HAL
open science

Utilisation de la force militaire sur son territoire national : réalités juridiques comparées

Nicolas Le Saux

► **To cite this version:**

Nicolas Le Saux. Utilisation de la force militaire sur son territoire national : réalités juridiques comparées. *Annuaire du droit de la sécurité et de la défense*, 2016, pp.323-332. hal-04756280

HAL Id: hal-04756280

<https://hal.science/hal-04756280v1>

Submitted on 6 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Utilisation de la force militaire sur son territoire national : réalités juridiques comparées

par Nicolas LE SAUX

Docteur en droit

Chercheur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, CERDACFF – EA 7267

Chargé d'enseignement à l'Université Paris Descartes

Le traitement juridique par les grandes démocraties occidentales du recours à la force armée sur leur territoire national est une question encore plus que jamais d'actualité au moment de finaliser ce texte. Alors que de nouvelles attaques terroristes meurtrières frappent à nouveau la France, la Belgique déploie son armée à Bruxelles. Et, confrontés à l'afflux de migrants du Moyen-Orient et de l'Afrique, de nombreux États européens mobilisent leurs armées sur leur territoire national pour réaliser des opérations qu'il convient de qualifier de police. Le recours à la force militaire par les États à l'intérieur des frontières est souvent justifié par ces nouvelles menaces intérieures. Ce n'est malheureusement pas la principale raison de cette mobilisation.

De nombreux États, à l'instar de la France, se trouvent confrontés à ce que le professeur Latour¹ décrivait il y a quelques années déjà, comme le syndrome des trois D : Désorientée, Désargentée, Déprimée. Face à la carence des éléments policiers de la Force Publique, le recours à l'armée en tant que force supplétive est aujourd'hui une nécessité incontournable pour beaucoup de pays.

Ce recours à l'armée n'est pas pour autant aussi facile à mettre en œuvre qu'il pourrait sembler de prime abord. Pour de nombreuses démocraties, c'est leur constitution même qui s'oppose à ce recours. Pour d'autres, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel n'empêche le déploiement de l'armée sur le territoire national, le cadre juridique étroit dans lequel les militaires doivent manœuvrer pour réaliser leur mission limite d'autant l'efficacité de celle-ci.

1. Christian Vallar et Xavier Latour (dir.), *Le droit de la sécurité et de la défense en 2013*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2013, page 14.

Dans le contexte sécuritaire de la France en cette fin d'année 2015, l'analyse de l'utilisation de son armée sur son territoire national par un État semble plus que jamais pertinente. Il y a cinq ans, le colonel Goya écrivait déjà de façon prophétique l'intérêt à retenir les leçons de nos expériences passées : « *À l'heure où la menace du terrorisme est présentée à nouveau comme menace majeure, voire unique, et où la tentation est forte d'employer tous les moyens pour s'en préserver, il n'est peut-être pas inutile de revenir sur cette expérience*² ». Les activités de déploiement de l'armée sur le territoire national en France sont couvertes par la notion de MISSINT ou mission intérieure. Ce type de mission, très visible ces derniers mois, n'est pas pour autant une nouveauté pour le ministère de la Défense. Il représente déjà le deuxième poste en volume en termes d'engagement opérationnel des armées. Au-delà de Vigipirate et de Sentinelle, les missions intérieures incluent Harpie (lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane) et Héphaïstos (lutte contre les feux de forêts).

Le cadre juridique d'emploi des militaires est fortement influencé par l'histoire des États eux-mêmes. Comme le rappelait en 2010 déjà le colonel Michel Goya en faisant référence à la Bataille d'Alger : « *Il y a juste cinquante-trois ans, l'Armée de terre était engagée aux côtés des forces de police pour éradiquer le terrorisme dans une grande ville française. On connaît le résultat : une victoire acquise en quelques semaines mais un désastre stratégique et psychologique dont l'armée s'est difficilement remise*³ ». Si les circonstances sont évidemment très différentes, le cadre d'emploi des militaires s'inscrit encore aujourd'hui dans l'héritage de cette expérience⁴.

Les situations permettant l'emploi de forces militaires sur leur territoire national seront examinées dans un premier temps (I) avant de comparer les pouvoirs juridiques qui sont conférés à ces forces par les États (II).

I. Situations permettant l'emploi des forces militaires sur leur territoire national

Deux grandes catégories d'États sont facilement identifiables. Tout d'abord, celle des États qui prohibent strictement le recours à l'armée sur le territoire national pour des opérations de maintien de l'ordre ou de sécurité (A), puis celle des États qui permettent ce recours, si ce n'est toujours automatiquement, au moins sans la nécessité d'un processus d'autorisation excessif (B).

2. Ibid. page 73.

3. Colonel Michel Goya, *Res Militaris. De l'emploi des forces armées au XXI^e siècle*, Économica, Paris, 2010, page 73.

4. La plupart des démocraties mentionnées au cours de cette intervention sont membres de l'OTAN, ce qui facilite un peu la comparaison, les états-majors étant structurés de la même manière : J1, J2, J3... Deux J sont particulièrement intéressants dans ce cadre, le J3 pour la conduite des opérations et le J2 pour le renseignement.

A. Les États prohibant le recours à l'Armée sur le territoire national

1. États-Unis

L'État fédéral nord-américain, à l'instar de son cousin britannique, abhorre depuis longtemps l'implication du militaire dans les affaires civiles. Celle-ci n'est tolérée que lorsque des circonstances d'une gravité exceptionnelle mettent en danger l'intégrité et la survie de la Nation.

Dans beaucoup des États de la fédération américaine, la responsabilité de la police au niveau du comté dépend du sheriff, élu pour un mandat allant de deux à quatre ans⁵. Ce dernier dispose de pouvoirs de police pour faire appliquer les lois criminelles de l'État. Il peut, dans le cas où le maintien de l'ordre ou un évènement criminel grave le nécessite, invoquer le *Posse Comitatus*, c'est-à-dire le pouvoir du comté de mobiliser les citoyens pour faire appliquer la loi. Cette juridiction, qui trouve son origine dans l'Angleterre médiévale, a une signification toute particulière aux États-Unis et limite encore d'autant le pouvoir d'intervention fédéral.

Ce domaine d'intervention géographique limité est complété par un périmètre juridictionnel lui aussi restreint. Aux débuts du jeune État, le maintien de la sécurité des citoyens dépend essentiellement d'eux-mêmes et ne peut attendre d'appui de l'armée fédérale⁶. En effet, l'un des évènements qui mènera à la Guerre d'Indépendance américaine est l'utilisation de l'armée royale contre des manifestants en 1770 lors du *Boston Massacre* durant lequel cinq habitants de Boston seront tués⁷. Les constituants américains voudront éviter la possibilité du recours à de tels moyens aux États-Unis, interdisant donc au pouvoir fédéral l'utilisation de l'armée pour le maintien de l'ordre intérieur. Les États, et leurs subdivisions juridiques, les comtés, en auront directement la responsabilité. La question de l'utilisation de l'armée fédérale (à ne pas confondre avec la Garde Nationale des États) pour des opérations de maintien de l'ordre se posera seulement à la fin de la Guerre de Sécession, lorsque s'entame la période dite de *Reconstruction* en 1865 dans les États de l'ancienne Confédération sudiste. Le législateur américain interdira de telles pratiques dès la fin de cette période et votera *Posse Comitatus Act of 1878* qui punit de deux ans de prison et de

5. Article « Sheriff » in *Encyclopaedia Britannica. Encyclopaedia Britannica Online Academic Edition*, Encyclopædia Britannica Inc., 2014. Web. 10 Aug. 2014. <<https://www-britannica-com.acces-distant.sciences-po.fr/EBchecked/topic/540063/sheriff>>.

6. L'image de la cavalerie américaine intervenant dans des opérations de maintien de l'ordre véhiculée dans les westerns fait référence à des évènements se déroulant dans de nouveaux territoires n'ayant pas encore le statut d'État.

7. Kurt Andrew Schlichter, « Locked and Loaded: Taking Aim at the Growing Use of the American Military in Civilian Law Enforcement Operations », *University of Loyola of Los Angeles Law Review*, Volume 26 : 1291, 1993, page 1297.

dix mille dollars d'amende l'utilisation de troupes militaires fédérales pour des opérations de maintien de l'ordre de routine⁸.

Cette loi prohibe strictement le recours à l'Armée pour faire respecter la loi civile, à l'exception de situations précisément prévues par un texte de loi. Le texte fait référence au territoire des États-Unis, en particulier le territoire continental, autrement décrit aujourd'hui par l'acronyme CONUS. Le texte de loi n'inclut pas la marine américaine ni les garde-côtes. Un amendement du début de 1956 exclut quant à lui le recours à l'armée de l'air et l'inclut donc dans le *Posse Comitatus Act*. La marine, et les troupes de marines qui en font partie, est considérée au final comme en faisant partie aussi, au travers de textes séparés régissant ses activités. Les gardes côtes restent exclus car, bien que militaires, ils sont considérés comme agence fédérale de *Law enforcement*, et donc de police.

L'origine de cette réticence au recours aux militaires pour faire respecter les lois civiles trouve ses origines en Grande-Bretagne dans la *Magna Carta* et dans la tradition parlementaire britannique qui réaffirme, à plusieurs reprises au fil des siècles, l'impossibilité pour l'armée de s'immiscer dans les affaires civiles. C'est d'ailleurs le recours aux forces armées pour faire respecter la loi à Boston par un gouverneur anglais qui déclenchera pour partie la rébellion des colonies américaines et mènera quelques années plus tard à l'indépendance de celles-ci. La déclaration d'indépendance américaine fait d'ailleurs référence explicite à ce grief des colons américains au roi Georges III. Pour autant, l'indépendance acquise, les nouveaux états unis ne prohibent pas spécifiquement le recours par l'État fédéral à la force militaire pour faire respecter la loi et l'ordre. La première moitié du XIX^e siècle donne d'ailleurs plusieurs exemples d'appel à l'aide d'États de la fédération qui demandent l'envoi de troupes fédérales dans le cas de troubles à l'ordre public voire de début d'insurrection. Ainsi en 1850, les troupes fédérales sont envoyées en Utah pour imposer l'interdiction de la polygamie aux colons mormons.

Le vote du *Posse Comitatus Act* intervient alors que les troupes fédérales de l'Union occupent toujours les territoires de l'ancienne confédération sudiste, près de treize ans après la reddition de son armée et alors que la quasi-totalité des droits des anciens états confédérés a été restaurée. Une élection extrêmement serrée en 1878 entre les républicains et les démocrates amène le congrès, à majorité républicaine, à mettre en place un compromis avec les représentants démocrates, représentants majoritaires à l'époque des anciens États sudistes. Ainsi, pour permettre l'élection du futur président républicain Rutheford Hayes, une loi obligeant le retrait immédiat des troupes fédérales des États de l'ancienne Confédération est votée. Cette loi, dont l'étymologie même souligne l'importance du pouvoir local, a, surtout dans un premier temps, facilité la mise en place par les États sudistes à la fois de limitations au droit de vote de la population

8. Kurt Andrew Schlichter, « Locked and Loaded: Taking Aim at the Growing Use of the American Military in Civilian Law Enforcement Operations », op. cit., page 1298.

noire et de lois ségrégationnistes. Il faudra près d'un siècle, et le recours, dans le cadre strict de la loi, à des troupes fédérales pour arriver à y mettre fin.

Le recours aux troupes fédérales, voire à la coordination fédérale de troupes nationales telles que les gardes nationaux, pour lutter contre le terrorisme ou les conséquences de certaines catastrophes naturelles (cf. les conséquences de l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans en août 2005) n'est réellement permis que depuis le vote du *US Patriot Act* sous la présidence du président Bush junior à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

2. Allemagne

La Loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne instaurée en 1949, d'abord pour les Landers de l'Ouest puis à partir de 1990 pour ceux de l'Est, représente la constitution de ce pays. Fortement marquée par le nazisme et la seconde guerre mondiale, la République Fédérale Allemande s'est interdit par cette loi le recours à ses forces armées sur son territoire national. L'article 87 a de cette loi limite le recours à l'armée sur le sol allemand à des situations exceptionnelles, « *si le Land où le danger menace n'est pas lui-même prêt à ou en mesure de combattre ce danger* » et « *et si les forces de police ainsi que le corps fédéral de protection des frontières sont insuffisants, le gouvernement fédéral peut, pour écarter un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, engager des forces armées pour assister la police et le corps fédéral de protection des frontières dans la protection d'objectifs civils et dans la lutte contre des insurgés organisés et armés militairement. L'engagement des forces armées doit cesser dès que le Bundestag ou le Bundesrat l'exigent* ». Le texte précise ces conditions d'engagement des forces armées qui s'inscrivent clairement dans le cadre d'une défense du territoire face à la menace d'invasion par des troupes du bloc de l'Est lors de la Guerre Froide : « *pendant l'état de défense ou de tension, les forces armées sont habilitées à protéger des objectifs civils et à assumer des missions de police de la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission de défense. Pendant l'état de défense ou de tension, la protection de biens civils peut également être confiée aux forces armées pour renforcer l'effet des mesures de police ; dans ce cas, les forces armées coopèrent avec les autorités compétentes* ».

Une situation qui perdure, à l'exception de réquisitions possibles lors de catastrophes naturelles comme ce fut le cas en 1962, et qui n'est pas sans poser difficulté aujourd'hui même lorsqu'il s'agit de faire face au contrôle des frontières dans l'Europe de Schengen.

Depuis septembre 2004, il existe une exception à cette loi. Il s'agit de la loi sur la sécurité aérienne qui a permis, dans le cas d'un danger imminent, l'utilisation de la force par l'armée de l'air allemande. Celle-ci s'inscrit dans

la logique de lutte contre le détournement d'avions avec le but de les utiliser comme bombes volantes. Elle a été cependant déclarée inconstitutionnelle par le Conseil Constitutionnel allemand en 2006⁹.

B. Les États qui permettent ce recours

1. France

La France fait partie de ces États. Je ne reviens sur ce cas déjà évoqué lors de ce colloque que pour introduire une perspective historique.

Comme le rappelle le colonel Goya, lorsque le gouvernement français en 1957 fait appel à l'armée à Alger, c'est « *parce qu'il est désemparé face au terrorisme urbain* » qui frappe la ville (non pas du fait du nombre de victimes, inférieur à celui d'attentats récents, mais de celui du nombre d'attentats, plus de cinquante au cours du dernier trimestre 1956). Les forces de police, pour diverses raisons, sont impuissantes et décrédibilisées.

La bataille d'Alger sera gagnée, nous en connaissons aujourd'hui le prix au niveau du respect des règles de droit d'une démocratie, mais aussi les conséquences au final. L'exemple est cependant intéressant en tant que retour d'expérience de ce qu'il faut éviter et il n'est pas hasardeux de dire que le spectre de la bataille d'Alger plane toujours sur nos états-majors.

2. Grande-Bretagne

Autre exemple d'État autorisant le recours assez facile aux forces militaires en appui des autorités civiles : la Grande-Bretagne. Contrairement à ses anciennes colonies nord-américaines, le Royaume-Uni n'interdit pas ce recours sauf exceptions pré identifiées, il l'encadre de façon assez souple au travers du *Military Aid to Civilian Powers (MACP) Act*.

L'exemple du recours massif au MACP à partir de 1973 pour tenter de contrôler les troubles en Irlande du Nord est aussi un exemple intéressant, mais plutôt en relief qu'en miroir, de l'expérience française en Algérie.

En Irlande du Nord, après des débordements militaires et une escalade de la violence, quelques exécutions extra judiciaires et le déploiement de forces spéciales, le pouvoir politique se rend compte qu'il risque de s'enfermer dans une logique militaire qui lui fera peut-être gagner la guerre sur le terrain mais ne permettra pas de solution politique durable. Il rend donc progressivement l'initiative au civil au travers d'une longue et pénible réforme, à la fois des insti-

9. http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2006/02/rs20060215_1bvr035705en.html

tutions de représentation et de la police locale (*Royal Ulster Constabulary*). C'est un effort qui prendra plus de 20 ans mais qui conduira, avec un certain succès que l'on connaît, à la situation apaisée actuelle.

3. Canada

Au Canada, la Loi sur la Défense Nationale (LRC 1985) permet le recours à l'armée canadienne sur le territoire national. Il faut noter cependant que le texte de celle-ci spécifie des conditions particulières impliquant une défaillance des autres ressources disponibles. Ainsi « *les forces canadiennes, une unité ou un autre élément de celle-ci et tout officier ou militaire du rang, avec leur matériel, sont susceptibles d'être requis pour prêter main forte aux pouvoirs civils en cas d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents par un procureur général et nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser* ».

II. Pouvoirs juridiques conférés

Il existe aussi deux grands segments d'États en fonction de la nature et de l'étendue des pouvoirs juridiques conférés aux forces armées lorsqu'elles peuvent être déployées sur leur propre territoire. Il y a, d'un côté la situation de ceux qui attribuent automatiquement ou par décision simple des pouvoirs de police aux militaires (A) ; et ceux qui n'attribuent que des pouvoirs réduits, voire aucun pouvoir ou prérogative au-delà de ce qui est juridiquement possible à tout citoyen, voire toute personne sans condition de nationalité (B). Le cas du renseignement sera traité au travers de ces parties.

A. États attribuant des pouvoirs particuliers aux forces militaires sur le territoire national

Paradoxalement, il semble que les États qui attribuent facilement des pouvoirs de police aux militaires opérant sur leur territoire national soient ceux-là même qui limitent le recours à la force armée sur ce même territoire.

Ainsi aux États-Unis, l'attribution de pouvoirs de police, lorsqu'ils ne sont pas déjà attribués par le pouvoir fédéral, sont du ressort du gouverneur de l'État. Ainsi, dans le cas de la mobilisation de troupes fédérales ou de garde nationaux sous commandement fédéral, il est possible au gouverneur de l'État d'attribuer de larges pouvoirs de police à ces troupes. De la même manière qu'il peut le faire en direction de personnes privées pour des périodes plus ou moins longues. Ainsi, dans l'État du Maryland, le gouverneur attribue l'appellation de police ainsi que les pouvoirs afférents au service de sécurité de nombreuses universités, comme la

célèbre *John Hopkins University*. À l'instar de la plupart des autres États fédérés, la base juridique de cette délégation se trouve dans le code juridique de l'État, en l'occurrence ici : *Code of Maryland and Rules, Part 3 Law enforcement*, articles 301 à 306, *Special Police Officers*.

Le *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act*, plus connu sous le nom de US PATRIOT ACT de 2001 étend les pouvoirs sécuritaires du gouvernement fédéral.

En 2005, lors de l'ouragan Katrina à la Nouvelle Orléans, un tiers des policiers ayant déserté leur poste, il a fallu recourir aux troupes nationales et fédérales sous coordination fédérale au travers de la FEMA, *Federal Emergency Management Agency*.

En Grande-Bretagne, on retrouve une situation identique avec la notion de *Special Constable*, un statut qui se rapproche de celui de garde particulier en droit français. Cela reste cependant d'utilisation limitée, et à l'exception de l'Ulster, n'entraîne pas le port d'armes. À ce titre, la position britannique est assez bien illustrée par la Bataille de Stepney le 2 janvier 1911. Celle-ci, véritable Fort Chabrol anglais, va opposer un gang de voleurs lettons aux forces de l'ordre dans un quartier populaire de l'*East End* de Londres. Le siège de la maison dans laquelle s'était réfugié le gang nécessitera l'intervention sur place du Home Secretary, le ministre de l'Intérieur britannique, Winston Churchill. C'est lui qui, chapeau haut de forme vissé sur la tête, dirigera les opérations et face à l'impuissance des deux cents policiers mobilisés, mais disposant de peu d'armes à feu, mobilisera une compagnie de *Scots Guards*. Ces militaires restaient pour autant sous commandement civil.

B. États prohibant ou limitant l'attribution de pouvoirs de police

Comme cela a été illustré précédemment, le cas de la France vient immédiatement en tête dans cette catégorie. Je ne reviendrai pas donc sur les exemples qui ont été déjà présentés, si ce n'est pour souligner que cette absence de pouvoirs de police peut sérieusement limiter la capacité de la Force Sentinelle à exécuter sa mission dans la durée.

Sans vouloir balayer tous les pays concernés, il faut constater cependant une certaine corrélation entre les États permettant assez facilement le recours aux militaires en appui du civil, et ceux qui limitent leurs pouvoirs de police. Autrement dit, si le déploiement de soldats est compatible avec la constitution, en général sous réquisition de l'autorité civile, les pouvoirs de police ont tendance à rester assez limités. L'inverse étant vrai aussi par ailleurs (États-Unis).

Le cas du renseignement s'inscrit dans la même logique juridique. Ainsi, en revenant sur le cas de la France, et en citant la note distribuée hier par

le Général Watin-Augouard, la communauté du renseignement du premier cercle inclut plusieurs acteurs. Dans le cadre d'une mission intérieure le J2, le Renseignement, est alimenté d'une manière différente de ce qui se passe en Opex. En effet, sur le territoire national, l'acquisition et la collecte de renseignements en ce qui concerne le territoire et sa population au sens large, relèvent de la DGSI et pour la force elle-même de la DPSD. Cette situation peut se révéler frustrante par rapport au mode de travail d'un J2 en OPEX. Par ailleurs, il faut noter qu'en MISSINT, sous réquisition du préfet, en particulier à Paris, un acteur du deuxième cercle du renseignement, les Renseignements territoriaux de la PP, devrait aussi être pris en compte.

Il est possible de segmenter les États entre ceux qui autorisent le recours aux militaires sur le territoire national, y compris pour des opérations de police, et ceux qui, au contraire, restreignent fortement voire prohibent celui-ci. L'histoire représente un poids très important dans le positionnement des États sur ce sujet. La montée de nouvelles menaces sur le territoire national, la difficulté à mobiliser des ressources policières en quantité suffisante lors de grandes catastrophes sont autant de facteurs qui forcent les États à reconsidérer les postures juridiques souvent ancrées dans leur constitution. Une défense interne efficace doit pouvoir s'appuyer sur l'ensemble de ses ressources.

Pour autant, il ne faut pas confondre une réelle stratégie de défense et un « *déploiement précipité des militaires dans les rues de la Métropole comme on injecte une forte dose d'antidépresseur*¹⁰ ». Cette analyse critique de Michel Goya en octobre 2015, quelques jours avant de nouvelles attaques aussi meurtrières que barbares, souligne la difficulté d'un exercice dont la pertinence peut être questionnable.

Dans un contexte où la ressource policière est rare, le recours à la force militaire pour des opérations de sécurisation de sites ou de zones permet de suppléer rapidement et efficacement à cette carence. Mais l'appel à l'armée ne doit pas éluder la question du recrutement de plus de policiers, quitte à créer des forces spécialisées ainsi que la mise en place, sur les points les moins sensibles, d'agents de sécurité privée. Car, en France tout au moins, l'absence de pouvoirs juridiques particuliers donnés aux militaires limite leur efficacité par rapport à une force de police, nationale, ou de gendarmerie. À ce titre, les militaires ne sont pas mieux lotis que les agents de sécurité privée ou les policiers municipaux.

L'analyse comparée du dispositif juridique déployé au sein de grandes démocraties illustre cependant que des alternatives sont possibles. Déployer un militaire du rang, sous contrat court de cinq ans en moyenne, est moins onéreux que le recrutement d'un policier aux conditions d'emploi et de rémunération

10. Le jour d'après la grande attaque in La voie de l'épée, 27 octobre 2015 (blog du colonel Michel Goya), <http://lavoiedelepee.blogspot.fr/2015/10/le-jour-dapres-la-grande-attaque.html>

statutaires. Et cela, sans compter la possibilité qu'ont ces derniers de lever la crosse en se faisant porter pâle ou en se mettant en grève le cas échéant. Par ailleurs, une force militaire est plus lourdement armée qu'une force de police et présente un aspect beaucoup plus intimidant et dissuasif.

Il est cependant préférable d'avoir une force militaire aux pouvoirs extrêmement limités plutôt que de prendre le risque de militariser les forces de police. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le bilan de la Force Sentinelle à celui de forces de police fortement militarisées comme c'est le cas des polices de certaines villes des États-Unis. Les événements de l'été 2014 à Ferguson dans le Missouri sont encore présents dans les esprits pour rappeler les débordements de telles unités. De son côté, la Force Sentinelle n'a fait l'objet d'aucun reproche ou d'aucune plainte dans le cadre de sa mission, tout en démontrant son efficacité quant aux lieux de culte protégés.

Pour tenir dans la durée et améliorer son effet dissuasif, de tels dispositifs doivent utiliser toutes les possibilités ouvertes par le droit existant, ce qui implique un appui plus important de juristes militaires. L'expérience britannique en Irlande du Nord au cours de l'opération Banner mérite à ce titre d'être analysée.

Durant cette opération de maintien de l'ordre sur le territoire de la Grande-Bretagne fut développé et mis en place le concept de juriste volant ou « *flying lawyer*¹¹ ». Des officiers du service juridique de l'Armée étaient maintenus en état d'alerte permanent pour pouvoir être au plus vite sur les lieux de tout incident impliquant un militaire. Ces officiers intervenaient en tant que conseil ou avocat du soldat concerné pour éviter toute omission dans les déclarations ou erreur dans le respect des procédures. N'appartenant ni au ministère de l'Intérieur ni à celui de la Justice, ces « *flying lawyers* » ont aussi permis de sécuriser les militaires, sur le terrain, dans l'exercice de leur mission.

11. « Operation Banner : An analysis of military operations in Northern Ireland », Ministry of Defence, 2006, page 47 (4-13).